
**ORGANE DE REGLEMENT
DES DIFFERENDS**

PROCES-VERBAL DE CONCILIATION TOTALE N°2025-C0067/ARCOP/ORD
L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS,

Siégeant en matière de conciliation à sa séance du 18 avril 2025, composé de :

Monsieur Lassina TRAORE, Président de séance ;

Madame K. Sylvie SEREME/TAPSOBA,

Monsieur Issoufou YELEMOU,

Tous membres de l'ORD ;

Assisté de Monsieur B. Adama OUEDRAOGO, assurant le secrétariat de l'ORD ;

Vu *la loi n° 005-2024/ALT du 20 avril 2024 portant réglementation générale de la commande publique au Burkina Faso ;*

Vu *le décret n° 2024-1695/PRES/PM du 31 décembre 2024 portant, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*

Vu *le décret n° 2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;*

Vu *le décret n° 2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*

Vu *la demande de conciliation de SCPA CRYSTAL CONSEILS enregistrée le 10 avril 2025 avec la DGF dans le cadre de l'exécution du marché n° 2019-043/LONAB/DG/DPS/DAJC/DMA pour les études architecturales, techniques et suivi-contrôle des travaux pour la construction d'infrastructures sur le terrain de la LONAB situé sur le site de la SONATUR à Sissin-Ouagadougou ;*

Vu *l'ensemble des pièces du dossier ;*

les parties présentes et entendues ;

A rendu le présent Procès-verbal de conciliation totale :

Entre

Maitre Blaise K. PARIDIE, représentant de la SCPA CRYSTAL CONSEILS IFU : 00225541 T, agissant au nom et pour le compte de ARCHI-Z, requérant ;

Et

Messieurs Saidou SINI, E. Paul-Marie PIKBOUGOUM, Siméon OUEDRAOGO et Adama BELEM représentant la LONAB, autorité contractante ;

I. FAITS-PROCEDURE-PRETENTIONS-MOYENS DES PARTIES

le requérant expose qu'il a exécuté la prestation à 50% ; que le taux d'exécution équivaut à un montant de soixante-deux millions quatre cent soixante-treize mille cent cinquante-cinq (62.473.155) FCFA ; que malgré ses multiples relances, la LONAB n'a toujours pas réglé ladite somme ; qu'au regard de ce qui précède, il saisit l'ORD pour une tentative de conciliation ;

il sollicite de l'ORD une conciliation afin qu'une solution soit trouvée

II. DISCUSSION

A. Sur la compétence,

considérant que le marché ci-dessus-cité reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MEF/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant que l'ORD est compétent pour statuer sur toutes les questions relatives à l'exécution d'un marché public conformément aux dispositions des articles 36 et 37 du décret n°2024-1695/PRES/PM du 31 décembre 2024 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

qu'en l'espèce, la requête a pour objet la demande de conciliation de la SCPA CRYSTAL CONSEILS, agissant au nom et pour le compte de ARCHI-Z, avec la LONAB dans le cadre de l'exécution du marché n° 2019-043/LONAB/DG/DPS/DAJC/DMA pour les études architecturales, techniques et suivi-contrôle des travaux pour la construction d'infrastructures sur le terrain de la LONAB situé sur le site de la SONATUR à Cissin-Ouagadougou ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

B. Sur la recevabilité,

considérant que la demande de conciliation de SCPA CRYSTAL CONSEILS, agissant au nom et pour le compte de ARCHI-Z, avec la LONAB a été introduite conformément aux dispositions de l'article 36 du décret n° 2024-1695/PRES/PM du 31 décembre 2024 précité ;

qu'il convient de la déclarer recevable ;

C. Sur le fond,

considérant que le requérant a exposé ses moyens et prétentions ci-dessus exposés ;

considérant que l'autorité contractante a reconnu sa dette à l'égard du requérant ; qu'elle s'est engagée séance tenante à continuer les prestations de suivi-contrôle avec le cabinet ARCHI Z ; qu'elle s'est engagée aussi à régler le montant de soixante-deux millions quatre cent soixante-treize mille cent cinquante-cinq (62.473.155) FCFA réclamé au titre de la facture ;

considérant que le cabinet requérant s'est réjoui des engagements de la LONAB qui permettent d'obtenir une conciliation ;

considérant que les parties sont parvenues à s'entendre en vue d'une conciliation ; qu'il y a donc lieu d'établir un procès-verbal de conciliation totale ;

PAR CES MOTIFS,

se déclare compétent ;

déclare recevable la demande de conciliation ;

constate :

- **une conciliation totale entre la SCPA CRYSTAL CONSEILS, agissant au nom et pour le compte de ARCHI-Z, et la LONAB dans le cadre de l'exécution du marché n° 2019-043/LONAB/DG/DPS/DAJC/DMA pour les études architecturales, techniques et suivi-contrôle des travaux pour la construction d'infrastructures sur le terrain de la LONAB situé sur le site de la SONATUR à Cissin-Ouagadougou ; que la LONAB s'engage, d'une part, à continuer les prestations de suivi-contrôle avec le cabinet ARCHI-Z et d'autre part, à régler sa facture de 62 473 155 FCFA après lui avoir établi à titre de régularisation, un ordre de service de commencer les prestations ;**
- **qu'un accord ayant été trouvé entre les parties, le présent procès-verbal (PV) de conciliation totale est dressé conformément aux dispositions des articles 36 et 37 du décret n°2024-1695/PRES/PM précité pour servir et valoir ce que de droit ;**
- **dit que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers le présent PV qui sera publié partout où besoin sera.**

Ouagadougou, le 18 avril 2025

Le requérant

l'autorité contractante

Le Président de séance

Lassina TRAORE